



Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



24018295

TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE

12 JAN. 2024

DU BRABANT WALLON
Greffe

N° d'entreprise : **0644 403 464**

Nom

(en entier) : **COOPEOS**

(en abrégé) :

Forme légale : **société coopérative**

Adresse complète du siège : **1340 Ottignies-Louvain-la-Neuv, rue Morimont, 13/A**

Objet de l'acte : **MODIFICATION DES STATUTS**

Il résulte d'un procès-verbal dressé par le Notaire Pierre Alexandre DEBOUCHE, à Gembloux, le 14 décembre 2023, enregistré au Bureau Sécurité Juridique de Namur, le 22 décembre 2023, réf. ACP (5) 0-0-28163, que l'assemblée générale extraordinaire de la société coopérative COOPEOS a pris les résolutions, comme suit:

Première résolution à la douzième résolution : (on omet)

Treizième résolution : adoption de statuts nouveaux, en concordance avec les décisions qui précèdent et conforme au Code des sociétés et des associations

Comme conséquence des résolutions précédentes, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

STATUTS

TITRE I - CARACTERES DE LA SOCIETE

ARTICLE 1 – FORME - DENOMINATION

1.1. La société adopte la forme de la Société coopérative.

1.2. Elle est dénommée « COOPEOS ».

1.3. Dans tous documents écrits émanant de la société, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société coopérative" ou des initiales "SC"

ARTICLE 2 – SIEGE

2.1. Le siège social est établi à en Région Wallonne.

2.2. Il peut être transféré en tout endroit de langue française de Belgique, par simple décision de l'organe d'administration.

2.3. La société peut établir, par simple décision du conseil d'administration, des sièges administratifs, succursales, dépôts, magasins de détail, représentations ou agences en Belgique ou à l'étranger.

ARTICLE 3 – OBJET

3.1. La société s'inscrit dans le cadre du développement durable en cherchant à promouvoir un développement économique, social et environnemental équilibré de notre société.

Elle s'engage à respecter et mettre en œuvre les valeurs et principes repris dans la Charte qui fait l'objet de l'article 37.

De plus, les objectifs suivants sont poursuivis :

- Permettre à toute personne physique ou morale de participer à la finalité de la coopérative.
- Favoriser, le cas échéant, la participation des travailleurs de ce secteur au développement de leur entreprise.
- Procurer à ses actionnaires un avantage économique ou social dans la satisfaction de leurs besoins professionnels ou privés.

3.2. La société a pour objet le développement de la biomasse énergie, des énergies renouvelables en général et les économies d'énergie dans le cadre de l'économie sociale. Ses activités sont respectueuses de l'environnement et cherchent à créer directement et indirectement des emplois durables et valorisants.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

3.3. Cet objet pourra notamment se matérialiser par, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour son compte propre, pour le compte de tiers ou en participation avec ceux-ci :

- Production, achat et vente d'énergie renouvelable ;
- Prestations de service d'engineering, depuis l'étude de pré faisabilité jusqu'à la livraison finale du produit ou du système ;
- Conception et développement de prototypes ;
- Commercialisation, exportation et importation de tout matériel, technologie et de produits liés de près ou de loin à l'énergie ou l'environnement ;
- Maintenance et exploitation d'unités de production d'énergie (chaudière, cogénération, ...) ;
- Prestations de formations dans les domaines de l'énergie, environnement, économie sociale ;
- Conseil à la création et gestion d'entreprises en particulier dans le domaine environnemental, énergétique et dans cadre de l'économie sociale ;
- Gestion de projet en propre, pour compte de tiers, en participation ;
- Gestion pour compte propre d'investissements mobiliers et immobiliers ;

3.4. La société peut également :

- exercer les fonctions d'administrateur, de gérant dans d'autres sociétés ;
- prendre des participations dans toutes sociétés associations ou entreprises ayant un objet social similaire ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de ses activités,
- lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits ou services pour autant que ces participations se fassent en poursuivant l'esprit de la Charte prévue à l'article 37 ;
- sous la même condition, elle peut participer dans ou fusionner avec d'autres sociétés ou entreprises qui peuvent contribuer à son développement ou le favoriser ;
- être active dans la gestion et l'organisation d'événements ou de manifestations ;
- soutenir des initiatives, associations et entreprises susceptibles de contribuer à sa finalité ;

3.5. Elle peut recevoir ou emprunter les fonds nécessaires à ses activités, sous réserve des dispositions légales et réglementaires relative à l'épargne publique.

3.6. Elle ne pourra procurer à ses actionnaires qu'un bénéfice patrimonial limité ;

3.7 Une partie des ressources annuelles de la coopérative sera consacrée à l'information et à la formation des actionnaires, actuels et potentiels, ou du grand public.

ARTICLE 4 - DUREE

4.1. La société est constituée à partir de ce jour pour une durée illimitée.

4.2. Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

TITRE II – CAPITAUX PROPRES INDISPONIBLES – CLASSES D' ACTIONS – EMISSION D'OBLIGATIONS

ARTICLE 5 – CAPITAUX PROPRES INDISPONIBLES

La société dispose d'un compte de capitaux propres indisponible, qui n'est pas susceptible de distribution aux actionnaires, sur lequel les apports des fondateurs sont inscrits.

A la date à laquelle le Code des sociétés et des associations devient applicable à la présente société, ce compte de capitaux propres indisponible comprend cinquante mille euros (50.000 EUR).

ARTICLE 6 – CLASSES D' ACTIONS

6.1. Les actions ressortent à trois classes :

- les actions « garants » de classe A qui sont souscrites par des actionnaires garants du respect de la Charte et de la finalité de « Développement Durable » de la coopérative au regard des trois piliers que sont le Social, l'Environnement et l'Economie, dénommés "les garants",
- les actions « ordinaires » de classe B "
- les actions « équipe » de classe C

6.3. Par « coopérateurs », il faut entendre l'ensemble des actionnaires, tant ceux détenteurs d'actions « garants » que ceux détenteurs d'actions « ordinaires » ou encore ceux détenteurs d'actions « équipe »

Par « coopérateurs garants », il faut entendre les actionnaires, détenteurs d'actions « garants ».

Par « coopérateurs ordinaires » il faut entendre les actionnaires détenteurs d'actions « ordinaires »

Par « coopérateurs équipe », il faut entendre les actionnaires détenteurs d'actions « équipe », réservées aux membres du personnel de la société, employés ou indépendants, liés à la société par un contrat de travail ou une convention de collaboration à durée indéterminée.

Par coopérateurs fondateurs, il faut entendre les actionnaires qui ont signé l'acte de constitution de la société : ils ont souscrit à la constitution les actions « garants ».

6.4. Le conseil d'administration a le pouvoir de décider de l'émission d'actions nouvelles de la même classe que les actions existantes.

Le conseil d'administration fixe les modalités de souscription et la proportion dans laquelle les actions doivent être libérées et les époques auxquelles les versements sont exigibles, ainsi que leur inscription ou non sur le compte de capitaux propres indisponibles.

ARTICLE 7 - EMISSION D'OBLIGATIONS

Le Conseil d'Administration peut émettre des obligations couvertes ou non par des garanties commerciales et dont il détermine les formalités.

TITRE III – TITRES

ARTICLE 8 - NATURE DES TITRES

Les titres émis par la société sont nominatifs.

ARTICLE 9 – CESSION DES ACTIONS « ORDINAIRES »

9.1. Cessions entre vifs : Les actions « ordinaires » sont librement cessibles entre vifs à un autre actionnaire. Elles peuvent être cédées ou transmises à des tiers, à condition que ceux-ci remplissent les conditions d'admission requises par les statuts et ce à peine de nullité.

9.2. Transmission pour cause de mort : En cas de décès d'un actionnaire « ordinaire », ses actions seront transmises sans agrément, à ses ayants cause.

9.3. Sanctions : La contravention aux dispositions qui précèdent entraînera l'annulation de la cession litigieuse, sans préjudice de tous dommages et intérêts destinés à réparer le préjudice subi.

9.4. Catégories : Le transfert d'une part à un actionnaire d'une catégorie implique transformation de la dite part en part de la catégorie du cessionnaire.

ARTICLE 9BIS – CESSION DES ACTIONS « GARANTS »

9.5. Cessions entre vifs : Les actions « garants » sont librement cessibles entre vifs à un autre « actionnaire garant ». Elles peuvent être cédées ou transmises à des tiers, à condition que ceux-ci remplissent les conditions d'admission requises par les statuts et ce à peine de nullité. Elles deviennent alors des actions « ordinaires ».

9.6. Transmission pour cause de mort : En cas de décès d'un actionnaire, ses actions seront transmises sans agrément, à ses ayants cause.

9.7. Sanctions : La contravention aux dispositions qui précèdent entraînera l'annulation de la cession litigieuse, sans préjudice de tous dommages et intérêts destinés à réparer le préjudice subi.

9.8. Catégories : Le transfert d'une part à un actionnaire d'une catégorie implique transformation de ladite part en part de la catégorie du cessionnaire.

ARTICLE 9 TER : CESSION DES ACTIONS « EQUIPE »

9.9. Cessions entre vifs : les actions « équipe » ne sont pas cessibles entre vifs mais les actionnaires « équipe » ont le droit de démissionner à charge du patrimoine social.

9.10. Transmission pour cause de mort : En cas de décès d'un actionnaire, ses actions seront transmises sans agrément, à ses ayants cause.

TITRE IV – COOPERATEURS

ARTICLE 10 - AGREMENT - CONDITIONS D'ADMISSION

10.1. Sont actionnaires, jusqu'à la perte de cette qualité en application de la loi ou des présents statuts, les personnes suivantes :

1 les signataires de l'acte constitutif, fondateurs de la société,

2 les personnes physiques ou morales agréées comme coopérateur ordinaire par le conseil d'administration. Ces personnes doivent souscrire au moins une action de classe B, étant entendu que cette souscription implique l'acceptation des statuts, de la Charte et du règlement d'ordre intérieur.

3 les membres du personnel de la coopérative depuis plus de six (6) mois qui souscrivent volontairement et hors de tout élément de contrainte et libèrent au moins une action de classe B ou C, étant entendu que cette souscription implique l'acceptation des statuts, de la Charte et du règlement d'ordre intérieur.

10.2. Le Conseil d'administration ne peut, dans un but de spéculation, refuser l'affiliation de coopérateurs (ordinaires). En cas de refus d'adhésion d'un actionnaire, le conseil d'administration doit, à la demande du candidat coopérateur, communiquer les raisons objectives du refus d'adhésion.

10.3. L'admission des coopérateurs est constatée par l'inscription dans le registre des coopérateurs selon des dispositions des articles 6 :50 et 6 :51 du Code des sociétés et des Associations. Le registre des actions précisera aussi la catégorie d'actions (A, B ou C) et leur nombre dont chaque coopérateur est titulaire.

ARTICLE 10BIS – COOPERATEURS GARANTS

10.4. A la création de la société, sont coopérateurs garants, les personnes signataires de l'acte constitutif qui ont souscrit une ou plusieurs « actions A ».

10.5. Tous les coopérateurs souscripteurs d'actions A forment un collège, le collège des coopérateurs garants. Au sein de ce collège, chaque coopérateur garant dispose d'une seule voix.

Ce collège décide seul à la majorité des 75% des voix présentes ou représentées de :

- accorder la qualité de « garant » à un coopérateur « ordinaire » pour autant qu'il soit coopérateur depuis plus d'un an et présente des engagements similaires à ceux des garants,

- exclure un coopérateur du collège des coopérateurs garants. Le cas échéant, les actions A antérieurement détenues par ce coopérateur deviennent des actions B.

10.6. Les décisions du collège des coopérateurs garants font l'objet de procès-verbaux signés par tous les membres présents. Ces procès-verbaux sont annexés au registre des actions de la coopérative. Une copie est transmise au conseil d'administration qui les joint au registre spécial du conseil d'administration prévu à l'article 17, point E'.

10.7. L'organe de gestion de la coopérative, chargé notamment de la gestion du registre des actions, y apporte toutes les modifications résultant des décisions du collège des coopérateurs garants.

10.8. En cas de décès d'un coopérateur garant, ses ayants cause perdent automatiquement la qualité de membres de ce collège. Les actions A antérieurement détenues par le défunt deviennent des actions B. L'organe de gestion acte ce changement dans le registre des actions.

10.9. Le collège des coopérateurs garants se réunit toutes les fois que l'un de ses membres le demande. La convocation de ce membre parvient aux autres membres quinze jours au moins avant la date de la réunion fixée. Le collège se réunit valablement si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée. Au moyen d'une procuration, chaque membre du collège des coopérateurs garants peut représenter au maximum un autre membre.

10.10. Le collège des coopérateurs garants doit toujours comporter trois membres au moins. Si ce nombre n'est plus atteint, le ou les deux membres restants, doivent désigner un troisième membre au moins, dans l'année.

ARTICLE 11 - PERTE DE LA QUALITE DE COOPERATEUR

Les coopérateurs cessent de faire partie de la coopérative par leur démission ou leur exclusion.

ARTICLE 12 - DEMISSION ET RETRAIT

12.1. Les actionnaires qui en font partie depuis plus de trois ans peuvent donner leur démission par envoi d'un email à l'adresse électronique de la société durant les six premiers mois de l'année sociale, conformément à la loi.

12.2. Celle-ci est mentionnée dans le registre des actions.

12.3. Toutefois cette démission pourra être refusée par le Conseil d'Administration si elle ne peut être payée en tout ou en partie en application des articles 6 :115 et 6 :116 du Code des sociétés et des associations ou a pour effet de réduire le nombre des actionnaires à moins de trois.

12.4. La responsabilité du coopérateur démissionnaire ou exclu ne prend fin qu'au terme de l'exercice social au cours duquel il s'est retiré ou a été exclu sans préjudice des articles 6 :120 et 6 :121 du Code des sociétés et des associations.

ARTICLE 13 - EXCLUSION

13.1. Un coopérateur ne peut être exclu de la société que s'il cesse de remplir les conditions générales d'affiliation, s'il commet des actes contraires aux intérêts de la société, pour toute autre raison grave, dans les conditions de du code des sociétés et des associations.

13.2. L'exclusion sera prononcée par le Conseil d'Administration suite à un vote à la majorité des trois quarts. L'exclusion ne pourra être prononcée qu'après que l'actionnaire dont l'exclusion est demandée aura été invité à faire connaître ses observations par écrit, dans le mois de l'envoi du pli recommandé ou de l'email à l'adresse électronique communiquée par l'actionnaire contenant la proposition motivée d'exclusion. S'il le demande dans l'écrit contenant ses observations, l'actionnaire doit être entendu par le Conseil d'Administration.

13.3. Toute décision d'exclusion doit être motivée. Une copie conforme de celle-ci est adressée par lettre recommandée ou par email à l'adresse électronique communiquée par l'actionnaire endéans les quinze jours au coopérateur exclu.

13.4. Le retrait ou l'exclusion d'un coopérateur est constaté par son inscription dans le registre des actions.

ARTICLE 14 - REMBOURSEMENT DES PARTS

14.1. En cas de démission ou d'exclusion d'un actionnaire, ses actions seront rachetées par la société au prix de :

•deux cent cinquante-cinq euros (255 EUR) pour les actions de classe A et B ;

•vingt-cinq euros (25 EUR) pour les actions de classe C.

majoré de l'inflation calculée jusqu'à la date d'exclusion ou de démission, sur base de l'indice des prix à la consommation, l'indice de base étant celui du mois de souscription de l'action concernée.

Toutefois, si la valeur comptable de l'action est inférieure à ce montant, alors le rachat aura lieu à la valeur comptable.

La valeur comptable des actions est établie chaque année après évaluation bilantaire. Cette valeur comptable est supposée constante jusqu'à l'évaluation bilantaire suivante ;

14.2. Le coopérateur démissionnaire ou exclu ne peut faire valoir aucun autre droit vis-à-vis de la société.

14.3. Le paiement aura lieu après l'écoulement d'un délai de trois mois prenant cours à la date de sa démission ou de son exclusion. Toutefois, les remboursements ne pourront excéder annuellement un dixième de l'actif net, tel qu'il figurera au bilan précédent approuvé par l'Assemblée Générale. Si c'était le cas, le remboursement serait postposé jusqu'au moment où les conditions le permettront. Par actif net, il faut entendre le total de l'actif tel qu'il figure au bilan,

déduction faite des provisions et dettes. Le remboursement de l'actionnaire démissionnaire ou exclu est effectué dans l'ordre d'arrivée de la demande.

14.4. Le conseil d'administration peut postposer la demande de remboursement s'il a pour conséquence que l'actif net deviendrait inférieur au montant des capitaux propres indisponibles.

Toutefois, le conseil d'administration peut décider d'allouer un intérêt à la créance de remboursement, sans toutefois que celui-ci ne puisse jamais excéder l'inflation.

ARTICLE 15

15.1. En cas de décès, de faillite, de déconfiture ou d'interdiction d'un coopérateur, ses ayants cause, créanciers ou représentants légaux recouvrent la valeur de ses actions conformément aux statuts.

15.2. Suite au décès, à la faillite, à la déconfiture ou à l'interdiction d'un coopérateur, certains ou tous ses ayants droit peuvent demander à acquérir le statut de coopérateur en leur nom propre pour le nombre d'actions qu'ils héritent. Pour autant qu'ils acceptent les Statuts, la Charte et le Règlement d'Ordre intérieur, ils sont alors agréés par le Conseil d'Administration conformément à l'article 9.

15.3. Les coopérateurs et les ayants droit ou ayants cause d'un coopérateur ne peuvent provoquer la liquidation de la société, ni provoquer l'apposition de scellés, la liquidation ou le partage de l'avoir social, ni intervenir de quelque manière que ce soit dans l'administration de la société. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en rapporter aux livres et écritures sociaux et aux décisions du conseil d'administration et de l'assemblée générale.

ARTICLE 16 - RESPONSABILITE

16.1. Les coopérateurs ne sont passibles des dettes sociales que jusqu'à concurrence de leurs apports.

16.2. Il n'existe entre eux ni solidarité, ni indivisibilité.

ARTICLE 16bis – W. Alter – dispositions particulières

16.3 L'entrée de la W. Alter, au nom et pour compte de la Région wallonne, aux capitaux propres de la société a un caractère temporaire. La W. Alter a pour politique de demander le remboursement de ses actions, par une réduction des apports disponibles pour distribution, si la trésorerie de la société le permet ou par le rachat des actions W. Alter par d'autres coopérateurs. Cette sortie se ferait par tranches annuelles d'un cinquième de sa participation, à partir du cinquième exercice suivant son investissement. Cette décision sera prise en personne normalement prudente et diligente.

16.4 Aucune démission ou retrait de coopérateurs ne pourra avoir pour effet que la quote-part détenue par la W. Alter, au nom et pour compte de la Région wallonne, dans les apports de la société, suite à ces retraits ou démissions, devienne supérieur à sa quote-part au jour de l'entrée aux capitaux propres de la W. Alter, soit 50% des actions.

16.5 En tout état de cause, les capitaux propres statutairement indisponibles de la société devront, à tout moment, être intégralement souscrits et libérés par d'autres coopérateurs que la W. Alter, représentant la Région wallonne ».

TITRE V - ADMINISTRATION ET CONTROLE

ARTICLE 17 - ADMINISTRATION

A/ Administrateurs

17.1. La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de dix au plus, coopérateurs ou non, nommés par l'assemblée générale.

17.2. La durée du mandat des administrateurs est de quatre ans.

17.3. La parité de genre au sein du Conseil d'Administration est souhaitée et encouragée.

17.4. Les administrateurs, statutaires ou non, sont en tout temps révocables par l'assemblée générale.

17.5. La représentation des administrateurs, personnes morales, est le fait d'un représentant permanent désigné au sein de chacune de celles-ci ou éventuellement, en cas d'absence ou d'incapacité physique ou morale, d'un suppléant, pour autant qu'il ait été préalablement désigné à cet effet.

B/ Vacance

17.6. En cas de vacance d'une place d'administrateur, le conseil d'administration peut pourvoir au remplacement jusqu'à ce que l'assemblée générale suivante en décide de manière définitive.

L'administrateur remplaçant un autre achève le mandat de celui-ci.

C/ Présidence

17.7. Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un président et un vice-président.

D/ Réunions

17.8. Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur convocation, et sous la présidence de son président ou en cas d'empêchement, de celle du vice-président, ou à défaut par l'administrateur désigné à cet effet. Si les circonstances l'exigent, les réunions du conseil d'administration peuvent se tenir par moyens audio visuels.

E/ Communications

17.9. Les actionnaires acceptent de recevoir toute communication du Conseil d'Administration par courriel, y compris les convocations aux réunions de l'Assemblée Générale.

E'/ Délibérations du conseil d'administration

17.10. Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement que sur les points repris à l'ordre du jour et si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

17.11. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante. Il n'est pas tenu compte des abstentions

17.12. Si un tiers au moins des administrateurs présents le demande, les décisions à prendre peuvent être prises par vote secret. Toutes les décisions qui concernent des personnes sont prises par vote secret.

17.13. Tout administrateur peut donner par écrit ou par mail, à un autre administrateur, délégation pour le représenter à une réunion déterminée du Conseil d'Administration et y voter en ses lieux et place. Le déléguant est, dans ce cas, réputé présent. Toutefois, aucun administrateur ne peut représenter plus d'un autre administrateur.

17.14. Un administrateur qui a un intérêt direct dans un ou plusieurs des points soumis à la décision du conseil d'administration ne peut prendre part au vote sur ceux-ci.

17.15. Les décisions sont reprises dans des procès-verbaux qui seront consignés dans un registre spécial et contresignés par tous les administrateurs présents. Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs doivent être signés par deux administrateurs.

F/ Pouvoirs

17.16. Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes de gestion et de disposition rentrant dans le cadre de l'objet social, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réservent à l'assemblée générale.

17.17. Il peut notamment :

- Accepter toutes sommes et valeurs. Acquérir, aliéner, échanger, donner et prendre en location et hypothéquer tous droits et biens, meubles et immeubles. Contracter des emprunts avec garantie hypothécaire ou autre.

- Accorder des prêts, accepter tous cautionnements et hypothèques avec ou sans voie parée; renoncer à tous droits réels et autres et à toutes garanties, privilèges et hypothèques, donner mainlevée avec ou sans paiement de toutes inscriptions privilégiées et hypothécaires, émargements, oppositions ou saisies, donner dispense d'inscription d'office; effectuer ou permettre des paiements avec ou sans subrogation; renoncer en quelque cas que ce soit, se désister ou acquiescer, conclure tous compromis, faire appel à l'arbitrage et accepter des décisions arbitrales, consentir éventuellement des ristournes. Engager, suspendre ou licencier du personnel, déterminer son traitement et ses attributions.

17.18. Le Conseil d'administration rédige le règlement d'ordre intérieur à soumettre à l'approbation de l'assemblée générale.

G/ Gestion journalière

17.19. La gestion journalière est confiée à un Comité de direction. Celui-ci statue collégalement.

17.20. Toutefois, chaque membre du Comité de direction porte le titre d'administrateur-délégué et dispose, dans les limites de la gestion journalière, du pouvoir de représentation. Il est également loisible au Comité de direction de limiter ce pouvoir à certaines catégories d'actes.

17.21. Les administrateurs-délégués peuvent également sous leur propre responsabilité conférer des pouvoirs spéciaux et limités à tout mandataire mais dans les limites de leur propre délégation.

17.22. Le Conseil d'Administration détermine la durée de la délégation ainsi que la rémunération attachée aux délégations qu'il confère.

H/ Représentation de la société

17.23. La société est représentée, y compris dans les actes et en justice :

- soit par deux administrateurs agissant conjointement ;
- soit, dans les limites de la gestion journalière et des pouvoirs qui leur ont été conférés, par le ou les délégués à cette gestion agissant ensemble ou séparément.

17.24. Ces représentants n'ont pas à justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable du conseil d'administration.

17.25. En outre, elle est valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

ARTICLE 18 - REMUNERATION

18.1. Le mandat des administrateurs et des membres du conseil de gouvernance est gratuit.

18.2. Toutefois, en ce qui concerne les administrateurs chargés d'une délégation comportant des prestations spéciales ou permanentes, il peut leur être attribué des rémunérations. En aucun cas cette rémunération ne peut consister en une participation au bénéfice de la société. Le montant de ces rémunérations est approuvé annuellement par l'assemblée générale.

ARTICLE 19 – CONTROLE – CONSEIL DE GOUVERNANCE

a) Composition

19.1. La coopérative est dotée d'un conseil de gouvernance composé de trois membres au moins et de sept au plus, coopérateurs ou non, nommés par l'Assemblée Générale et dont au moins la moitié plus une personne devra être choisie sur une liste de candidats présentés par le collège des coopérateurs garants. La composition du conseil de gouvernance devra représenter au mieux les composantes du développement durable dans ses orientations économiques, sociales et environnementales.

19.2. Les membres du conseil de gouvernance ne peuvent pas exercer de fonction exécutive au sein de la coopérative. Ils ne peuvent être ni membre du conseil d'administration, ni membre du personnel, ni assumer une fonction de direction au sein de la coopérative.

19.3. Les membres du conseil de gouvernance sont en tout temps révocables par l'assemblée générale.

b) Mission

19.4. Le conseil de gouvernance accomplit les missions suivantes :

- il évalue la conformité des orientations de la coopérative avec les valeurs de développement durable et en particulier avec les valeurs édictées dans la charte ;

- il délibère sur la stratégie générale de la société qui est soumise à son avis ;

- il est consulté par le conseil d'administration et par le conseil de direction pour toute question stratégique ou éthique ;

- il alerte le conseil d'administration à propos des divergences qu'il constate entre les actions prises et les orientations données par l'assemblée générale ou les valeurs édictées dans la charte ;

- à toute époque de l'année, il opère les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns et se fait communiquer les documents qu'il estime utiles pour l'accomplissement de sa mission ;

- il fait rapport à l'assemblée générale de ses analyses et constatations ;

- à défaut de commissaire réviseur, membre de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, il exerce la fonction de contrôle des comptes.

19.5. Les membres du conseil de gouvernance ont un droit illimité d'investigation et de contrôle sur toutes les opérations de la coopérative. Ce droit peut être exercé séparément ou conjointement. Ils peuvent prendre connaissance des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et généralement de toutes les écritures ou pièces comptables de la coopérative.

c) Présidence

19.6. Le Conseil de gouvernance élit en son sein un président dont le rôle est de convoquer les réunions, de les conduire, d'assurer la communication avec les organes de la coopérative et en particulier avec l'assemblée générale.

d) Réunions

19.7. Le conseil de gouvernance se réunit autant de fois que nécessaire et au minimum deux fois par an.

TITRE VI - ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 20 – COMPOSITIONS ET POUVOIRS

20.1. Tout membre ayant souscrit et libéré au moins une part de coopérateur fait partie de droit à l'assemblée générale.

20.2. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents ou dissidents.

20.3. Elle possède les pouvoirs lui attribués par la loi et les statuts.

20.4. Elle a seule le droit d'apporter des modifications aux statuts, de nommer les administrateurs et commissaires, de les révoquer, d'accepter leur démission et de leur donner décharge de leur administration, ainsi que d'approuver les comptes annuels et l'affectation du résultat.

ARTICLE 21 - REUNIONS ET CONVOCATIONS

21.1. L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an, dans les six mois suivant la clôture des comptes, aux lieu, date et heure fixés par le conseil d'administration. Cette assemblée se réunit de plein droit le deuxième jeudi du mois de juin, à quatorze heures de chaque année, généralement au siège social. Si ce jour est férié, l'assemblée se tient le premier jour ouvrable suivant.

21.2. Le président du conseil d'administration ou à défaut l'administrateur désigné à cet effet convoque les assemblées générales annuelles et les assemblées générales extraordinaires.

21.3. La convocation devra se faire quinze jours au moins avant la réunion, par simple lettre ou courriel, suivant les modalités prévues dans le règlement d'ordre intérieur et mentionner les points à l'ordre du jour.

21.4. Des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées par le conseil d'administration, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

21.5. Il doit convoquer une assemblée générale chaque fois que le Conseil de gouvernance ou un ou plusieurs coopérateurs qui détiennent ensemble dix pour cent (10%) des voix, en font la demande, à condition de préciser les points mis à l'ordre du jour. Cette assemblée doit alors se tenir dans le mois de la demande.

ARTICLE 21 bis - ASSEMBLEES GENERALES ELECTRONIQUES

1. Participation à l'AG à distance par voie électronique

§1. Les actionnaires peuvent participer à distance à l'assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par la société. Les actionnaires qui participent de cette manière à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée générale pour le respect des conditions de présence et de majorité.

La qualité d'actionnaire et l'identité de la personne désireuse de participer à l'assemblée sont contrôlées et garanties par les modalités définies dans un règlement interne établi par l'organe d'administration. Ce règlement fixera également les modalités suivant lesquelles il est constaté qu'un actionnaire participe à l'assemblée générale grâce au moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent.

Afin de garantir la sécurité de la communication électronique, le règlement interne peut soumettre l'utilisation du moyen de communication électronique à des conditions qu'il détermine.

Il appartient au bureau de l'assemblée générale de vérifier le respect des conditions prévues par la loi, les présents statuts et le règlement interne et de constater si un actionnaire participe valablement à l'assemblée générale grâce au moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent.

§2. Le moyen de communication électronique mis à disposition par la société doit au moins permettre à l'actionnaire, de manière directe, simultanée et continue, de prendre connaissance des discussions au sein de l'assemblée et, sur tous les points sur lesquels l'assemblée est appelée à se prononcer, d'exercer le droit de vote.

2. Exercice du droit de poser des questions écrites par voie électronique avant l'AG

Les actionnaires peuvent, dès la communication de la convocation, poser par écrit des questions aux administrateurs et aux commissaires, auxquelles il sera répondu au cours de l'assemblée pour autant que ces actionnaires aient satisfait aux formalités d'admission à l'assemblée. Ces questions peuvent être adressées à la société par voie électronique à l'adresse indiquée dans la convocation à l'assemblée.

Ces questions écrites doivent parvenir à la société au plus tard le deuxième jour qui précède la date de l'assemblée générale.

ARTICLE 22 – PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou à défaut par l'administrateur le plus âgé, ou le plus ancien en fonction.

ARTICLE 23 – DROIT DE VOTE

23.1. Chaque coopérateur a droit à une voix.

23.2. Un coopérateur ne peut participer comme mandataire, pour plus du dixième des voix présentes ou représentées à l'assemblée générale.

23.3. Le droit de vote d'un coopérateur n'ayant pas effectué les versements exigibles sur ses actions est suspendu, de même que son droit au dividende.

ARTICLE 24 - REPRESENTATION

Chaque coopérateur ne peut en représenter que trois autres au maximum.

ARTICLE 25 - DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

25.1. Hormis les cas prévus ci-après, l'assemblée générale délibère valablement quelque soit le nombre des coopérateurs présents ou représentés.

25.2. Les décisions sont prises à la majorité des votes valablement exprimés, cette majorité comprenant au moins la moitié des voix détenues par les coopérateurs garants, présents ou représentés. En cas d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante.

25.3. Il ne pourra être délibéré par l'Assemblée sur des points qui ne figurent pas à l'ordre du jour, que si tous les détenteurs de parts de catégorie A sont présents ou représentés et pour autant qu'il en soit décidé à l'unanimité des voix de tous les actionnaires (détenteurs de parts A, B et C) présents ou représentés.

25.4. Si un tiers au moins des membres présents le demande, les décisions à prendre peuvent être prises par vote secret. A la demande d'un seul coopérateur, une décision qui concerne une ou plusieurs personnes physiques peut être prise par vote secret.

25.5. Un coopérateur qui a un intérêt direct dans un ou plusieurs des points mis à l'ordre du jour ne peut prendre part au vote sur ceux-ci. Pour le calcul des voix, ses voix ne sont pas prises en considération.

25.6. Sous réserve des règles particulières établies par les présents statuts, l'Assemblée Générale des actionnaires délibérera suivant les règles prévues par le Code des Sociétés et des Associations.

25.7. Une liste des présences, indiquant les noms, prénoms, domiciles est signée par chacun d'eux ou par leur mandataire avant d'entrer en séance.

25.8. Conformément à l'article 21 bis, le vote peut avoir lieu par voie électronique.

Majorité spéciale

25.9. L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si l'objet des modifications proposées a été spécialement indiqué dans la convocation et si au moins la moitié des voix détenues par les coopérateurs garants d'une part et par les coopérateurs ordinaires d'autre part sont représentées.

25.10. Si ce quorum n'est pas atteint une nouvelle réunion est convoquée. Elle délibérera valablement quel que soit le nombre de coopérateurs présents ou représentés.

25.11. Une modification des statuts n'est admise que si elle réunit les trois quarts de voix présentes ou représentées et qu'elle recueille au moins la moitié des voix présentes ou représentées, tant des coopérateurs garants que des coopérateurs ordinaires.

Majorité spéciale pour la modification de l'objet social

25.12. Lorsque la modification des statuts porte sur l'objet social de la société, outre les conditions à remplir pour la modification des statuts, une justification détaillée de la modification proposée est exposée par le conseil d'administration dans un rapport annoncé à l'ordre du jour.

25.13. Tout coopérateur a le droit de prendre connaissance de ces documents au siège social quinze jours au moins avant l'assemblée générale et d'en obtenir, sans frais et sur simple demande, une copie, dans le même délai. L'assemblée ne peut délibérer que si ceux qui assistent à la réunion représentent au moins la moitié du capital social détenu par les coopérateurs garants d'une part et coopérateurs ordinaires d'autre part.

25.14. Si cette condition ne peut être remplie, une nouvelle convocation peut être faite et la nouvelle assemblée délibérera suivant la même règle, quel que soit cependant le nombre de parts représentées.

Une modification des statuts n'est admise que si elle réunit au moins les 4/5èmes des voix exprimées.

ARTICLE 26 - PROCES-VERBAUX

26.1. Les procès-verbaux de l'assemblée générale sont transcrits dans un registre spécial et sont signés par les membres du bureau et les coopérateurs qui le demandent.

26.2. Les copies et extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par l'administrateur désigné à cet effet.

ARTICLE 27 - BUREAU

27.1. L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, à son défaut, par une personne désignée par le conseil d'administration .

27.2. Le président peut désigner un secrétaire.

27.3. L'assemblée peut choisir, parmi ses membres, un ou plusieurs scrutateurs.

27.4. Le bureau veille au bon déroulement des assemblées générales, ainsi qu'au respect des dispositions administratives reprises dans les présents statuts et le règlement d'ordre intérieur.

ARTICLE 28 - PROROGATION

28.1. Toute assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration.

28.2. La seconde assemblée délibère sur le même ordre du jour et statue définitivement.

TITRE VII - EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS

ARTICLE 29 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social court du premier janvier au trente et un décembre de chaque année.

ARTICLE 30 – INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS – RAPPORTS – RAPPORT SPECIAL DE DEVELOPPEMENT DURABLE

30.1. A la fin de chaque exercice social, le conseil d'administration dresse l'inventaire ainsi que le bilan, le compte de résultats, son annexe et les rapports prescrits par la loi, à soumettre à l'assemblée générale.

30.2. Il dresse également un rapport spécial, appelé rapport de développement durable, à soumettre à l'assemblée générale. Ce rapport fera état de la manière dont la coopérative a poursuivi sa finalité et réalisé ses objectifs. Il précisera également la manière dont la coopérative a réalisé les conditions d'agrément CNC ou entreprise sociale ou tout autre agrément possédé par la société, en particulier la condition relative à l'avantage économique ou social et celle relative à l'information et la formation des membres. Il évaluera notamment en quoi les dépenses engagées en matière d'investissement, de fonctionnement et de personnel ont contribué prioritairement à la réalisation de cette finalité.

30.3. L'assemblée générale annuelle entend les rapports des administrateurs et du commissaire ou des coopérateurs chargés du contrôle, et statue sur l'adoption des comptes annuels (bilan, compte de résultats et annexe).

30.4. Après adoption des comptes annuels, l'assemblée se prononce sur la décharge des administrateurs et des personnes chargées du contrôle ou du commissaire.

30.5. Les comptes annuels sont déposés conformément à la loi.

ARTICLE 31 - DISTRIBUTION

31.1. Le bénéfice net, tel qu'il résultera du bilan, sera affecté comme suit :

1. Un montant déterminé est versé au fonds de réserve ou dans des fonds spéciaux permettant la poursuite de la finalité et des objectifs de la société.

2. Sur l'excédent, il peut être accordé aux actionnaire un dividende. Le taux maximum ne peut en aucun cas excéder celui qui est fixé par l'Arrêté Royal du 8 janvier 1962 fixant les conditions d'agrément des groupements de sociétés coopératives et des sociétés coopératives, pour le Conseil National de la Coopération.

31.2. L'assemblée générale décide des points 1 et 2 décrits ci-dessus.

31.3. La ristourne qui serait éventuellement accordée ne peut être attribuée aux coopérateurs qu'au prorata des opérations qu'ils ont traitées avec la société.

TITRE VIII- DISSOLUTION, LIQUIDATION

ARTICLE 32 - DISSOLUTION

32.1. La société est dissoute notamment par la réduction du nombre des coopérateurs en dessous du minimum légal.

32.2. Elle peut aussi être dissoute par décision de l'assemblée générale prise dans les conditions prévues pour les modifications des statuts.

ARTICLE 33 - LIQUIDATION

33.1. En cas de dissolution, volontaire ou forcée, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs. Elle détermine leurs pouvoirs, le mode de liquidation et leurs indemnités.

33.2. Aussi longtemps que les liquidateurs n'auront pas été désignés, le conseil d'administration est de plein droit chargé de la liquidation.

ARTICLE 34 - REPARTITION

Après paiement des dettes et des charges sociales, le solde recevra une affectation qui correspond le plus possible à l'objet de la société.

TITRE IX - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 35 - DROIT COMMUN

Toutes dispositions des statuts qui seraient contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés et des associations seront réputées non écrites.

ARTICLE 36 – REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

36.1. Le Conseil d'Administration établit un règlement d'ordre intérieur. Ce règlement d'ordre intérieur peut, dans les limites des prescriptions légales et statutaires, prévoir toutes les dispositions concernant l'exécution des présents statuts et le règlement des affaires sociales.

36.2. Il peut notamment imposer aux actionnaires et à leurs ayants droit toutes obligations requises dans l'intérêt de la société.

36.3. Des dispositions pénales peuvent être prévues par le règlement d'ordre intérieur pour assurer l'exécution de ses prescriptions et celle des statuts.

36.4. Il peut imposer aux coopérateurs et à leurs ayants droit tout ce qui est jugé utile aux intérêts de la coopérative.

ARTICLE 37 – CHARTE

37.1. Une Charte est jointe en annexe. Elle fait partie intégrante des statuts et sert de cadre de référence à tout acte ou décision stratégique de la vie de la coopérative. Le Conseil de Surveillance veille à son respect à tous les niveaux de la coopérative.

37.2. L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur des modifications du texte de la Charte que si l'objet des modifications proposées a été spécialement indiqué dans la convocation.

37.3. Elle délibérera valablement si les coopérateurs présents ou représentés représentent la moitié des voix détenues par les coopérateurs garants d'une part, et par les coopérateurs ordinaires d'autre part.

37.4. Une modification de la Charte n'est admise que si elle réunit les trois quarts des voix présentes ou représentées. De plus, la proposition de modification doit recueillir au moins la moitié des voix présentes ou représentées, tant de la part des coopérateurs garants que de la part des coopérateurs ordinaires.

ARTICLE 38 - LITIGES - COMPETENCES.

Pour tous litiges entre la société, ses actionnaires, administrateur(s), commissaire(s) éventuel(s) et liquidateur(s), relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux Tribunaux du siège social, à moins que la société n'y renonce expressément.

TITRE VII : DIVERS

Pour les objets non expressément réglés par les statuts, il est référé au Code des sociétés et des associations.

Quatorzième résolution : Adresse du siège.

L'Assemblée déclare que l'adresse du siège de la société est sise à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, Rue de Morimont 13/A.

Pour extrait analytique conforme,

Pierre Alexandre DEBOUCHE,
Notaire

Déposés en même temps: une expédition de l'acte, les statuts coordonnés, la liste de présence, les procurations et le rapport de l'organe d'administration conformément à l'article 6:87 du CSA.